# Art. 5 Zone de bâtiments et d’équipements publics - [BEP]

Les zones de bâtiments et d’équipements publics sont réservées aux constructions et aménagements d’utilité publique et sont destinées à satisfaire des besoins collectifs. Y sont admis des logements de service indispensables à la surveillance et à la gestion de la zone en question.